

Situation juridique dans le canton du Tessin

Rectificatifs et information concernant l'adaptation de la loi

Le 1^{er} septembre 2018 sont entrés en vigueur dans le canton du Tessin une loi sur la santé remaniée ainsi qu'un règlement avec des dispositions d'application. L'article paru sur ce même sujet dans notre dernière Newsletter est complété ici avec des informations sur la planification de la mise en vigueur des différentes dispositions. Une extension du règlement est entrée en vigueur au 14.11.2018.

Depuis le 01.09.2018, de nouvelles dispositions légales s'appliquent dans le canton du Tessin. La loi sur la santé ou L San ainsi qu'un «Regolamento concernente l'esercizio di un attività sanitaria» empêchent les praticiennes et les praticiens qui n'ont pas obtenu d'autorisation d'exercer avant le 11 décembre 2017 déjà ainsi que de nombreux étudiants d'exercer leur profession, resp. de pratiquer dans leur propre cabinet. L'OrTra TC lutte contre cette situation intenable via un soutien juridique et politique, malheureusement sans succès jusqu'ici. L'acceptation par la loi sur la santé de notre diplôme fédéral est donc à souligner, mais sans plus.

Le résumé ci-après vous donne une vue d'ensemble de la situation actuelle:

- Les Thérapeutes Complémentaires avec Diplôme fédéral sont autorisés à exercer leur activité professionnelle sous leur propre responsabilité. Ils reçoivent l'autorisation de «libero esercizio» (libre exercice).
Art. 54 de la loi sur la santé
- Les thérapeutes qui sont actifs dans le domaine de compétence des Thérapeutes Complémentaires avec Diplôme fédéral et qui ont obtenu du canton du Tessin une autorisation de libre exercice avant l'entrée en vigueur de la révision le 01.09.2018* peuvent continuer à exercer leur activité selon les dispositions valables auparavant, ce s'ils l'ont communiqué au Conseil d'Etat.
Art. 102d al. 3, Dispositions transitoires de la loi sur la santé
- Les thérapeutes qui ont obtenu du canton du Tessin une autorisation de libre exercice après le 01.09.2018 ne peuvent offrir aucun traitement qui tombe dans le domaine de compétence des Thérapeutes Complémentaires avec Diplôme fédéral.
Art. 63.b, h) de la loi sur la santé
- Les Thérapeutes Complémentaires avec Certificat de Branche doivent, pendant la période de pratique professionnelle supervisée/assistée par un mentor et jusqu'à l'obtention du Diplôme fédéral, exercer comme employés d'une Thérapeute Complémentaire avec Diplôme fédéral, d'une «terapista complementare» avec autorisation cantonale ou (nouveau) d'une autre professionnel de la santé avec autorisation cantonale.
Art. 6 du règlement
La durée de validité de cette réglementation est limitée à 2 ans pour les thérapeutes en formation.

- Le travail avec les clients qui est accompli dans le cadre d'un stage pendant une formation accréditée en Thérapie Complémentaire ou pour effectuer les 250 heures clients pour la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC doit être réalisé sous la surveillance et la responsabilité d'un/e Thérapeute Complémentaire avec Diplôme fédéral ou de l'un/e des «terapista complementare» qui dispose d'une autorisation cantonale.
Art. 58a de la loi sur la santé

La manière dont cette exigence peut être respectée dans le cadre du stage d'une formation en Thérapie Complémentaire sera encore clarifiée avec le département de la santé publique, étant donné que les traitements requis doivent se faire assistée par un mentor, mais le plus souvent toutefois avec ses propres clients. Les thérapeutes qui ont l'intention d'obtenir le Certificat de Branche et qui n'ont pas encore accumulé 250 heures clients doivent effectuer leurs traitements sous surveillance. En d'autres termes, il faut qu'une thérapeute au bénéfice d'une qualification exigée par le canton doit se trouver à proximité pendant ces traitements et être accessible à tout moment.

- Tous les «terapisti complementare» déjà autorisés sur le plan cantonal ont reçu une lettre d'information. Le département de la santé publique réalisera un sondage afin de déterminer qui est prêt à engager des Thérapeutes Complémentaires avec Certificat de Branche pendant la durée du stage professionnel supervisé. La liste de ces professionnels sera publiée ensuite sur le site web du canton www.ti.ch/ufficiosanità.

En résumé

Les praticiennes et les praticiens ne peuvent, dans le canton du Tessin, pratiquer une méthode de la Thérapie Complémentaire selon l'art. 1.22 du Règlement d'Examen que s'ils tombent sous les dispositions transitoires de la L San ou s'ils sont Thérapeutes Complémentaire avec Diplôme fédéral.

La situation de la formation

L'OrTra TC reçoit actuellement de différents prestataires de formation tessinois des demandes d'accréditation de filières de formation dans une méthode de la Thérapie Complémentaire et du Tronc Commun comportant 340 heures de contact.

Nous sommes confiants que des formations accréditées en Thérapie Complémentaire pourront également être suivies à moyen terme au Tessin dans certaines méthodes et en particulier des formations accréditées Tronc Commun TC.

*

Le passage des dispositions transitoires art. 102d al. 3 doit être lu comme suit:
I terapisti complementari autorizzati conformemente all'art. 63 segg. previgenti all'entrata in vigore (il 01.09.2018) della modifica (approvata dal Gran Consiglio il) 11 dicembre 2017 e attivi nei settori di competenza del «naturopata con diploma federale», del «terapista complementare con diploma federale» e dell'arteterapeuta possono continuare a svolgere la loro attività nel rispetto delle disposizioni previgenti se avevano segnalato al Consiglio di Stato tali attività.

L'OrTra TC présente ses excuses pour avoir informé de manière erronée sur ce point de la loi en raison d'une fausse interprétation due à la langue.